

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 11/07/2023 Complétée le 17/08/2023	N° PC 62893 23 00021
Par : Monsieur HENAUX Thaddee	Surface de plancher créée: 16 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 7 Rue Saint Maurice 62930 Wimereux	Travaux : Travaux sur construction existante
Pour : construction d'une extension en surélévation	
Sur un terrain sis à : 7 Rue Saint Maurice 62930 WIMEREUX Référence cadastrale : AK667	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 23 00021 susvisée présentée le 11/07/2023 par Monsieur HENAUX Thaddee demeurant 7 Rue Saint Maurice à Wimereux,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une extension en surélévation
- sur un terrain situé 7 Rue Saint Maurice à WIMEREUX (62930)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023,  
 Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de Construire n°PC 62893 23 00021 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 11/07/2023,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2023,

Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la Commune de Wimereux, en date du 19/09/2023,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK667 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une extension en surélévation,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

**Considérant** que « *la maison existante est repérée sur le plan du Site patrimonial remarquable (SPR) pour la qualité de son architecture (architecture balnéaire de degré 1). Aussi, conformément au règlement du SPR (article 34.4d En cas d'extension), le caractère et la qualité de la construction existante doivent être conservés. L'extension doit instaurer un dialogue harmonieux entre les deux constructions, dans la continuité du style architectural existant. La composition sera cohérente par rapport à la volumétrie et au style architectural général* »,

**Considérant** que « *l'extension proposée, par son volume venant s'encasturer maladroitement dans la couverture, vient alourdir la composition et perturber la lecture des volumes du bâtiment existant. En ce sens, le projet n'instaure pas un dialogue harmonieux avec l'existant et ne permet pas sa bonne insertion dans son contexte architectural et urbain. En conséquence, cette demande est refusée* »

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 : Recommandations**

Conformément à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, « *il conviendrait d'étudier un projet dont la volumétrie est pensée comme une petite construction indépendante, adossée à l'existant sans en prolonger les lignes de façade, les pentes de toiture, etc. Cette construction pourrait en outre avoir une écriture contemporaine, distinguant cette extension du bâti existant dont elle préserverait la prédominance visuelle.* »

### **ARTICLE 3 : Observations**

Dans tous les cas, un nouveau projet devrait faire l'objet d'une consultation préalable de l'architecte des bâtiments de France, et/ou d'une présentation en Mairie à l'occasion d'une commission d'urbanisme.

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 08/11/2023

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-  
Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 062893 23 00021 U6201

Adresse du projet : 7 Rue Saint Maurice 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 11/07/2023

Reçu au service le : 13/07/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur HENAUX THADDEE

7 RUE SAINT MAURICE

62930 WIMEREUX

France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Suite à la réception de pièces complémentaires le 22/08/2023 à l'UDAP du Pas-de-Calais, l'avis du 16/08/2023 est maintenu, à savoir :

(1) La maison existante est repérée sur le plan du Site patrimonial remarquable (SPR) pour la qualité de son architecture (architecture balnéaire de degré 1).

Aussi, conformément au règlement du SPR (article 34.4d En cas d'extension), le caractère et la qualité de la construction existante doivent être conservés. L'extension doit instaurer un dialogue harmonieux entre les deux constructions, dans la continuité du style architectural existant. La composition sera cohérente par rapport à la volumétrie et au style architectural général.

- L'extension proposée, par son volume venant s'encastrent maladroitement dans la couverture, vient alourdir la composition et perturber la lecture des volumes du bâtiment existant. En ce sens, le projet n'instaure pas un dialogue harmonieux avec l'existant et ne permet pas sa bonne insertion dans son contexte architectural et urbain.

En conséquence, cette demande est refusée.

(2) Il conviendrait d'étudier un projet dont la volumétrie est pensée comme une petite construction indépendante, adossée à l'existant sans en prolonger les lignes de façade, les pentes de toiture, etc. Cette construction pourrait en outre avoir une écriture contemporaine, distinguant cette extension du bâti existant dont elle préserverait la prédominance visuelle.

Dans tous les cas, un nouveau projet devrait faire l'objet d'une consultation préalable de l'architecte des

bâtiments de France, et/ou d'une présentation en Mairie à l'occasion d'une commission d'urbanisme.

Fait à Arras

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur David BOUILLON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux



Signé électroniquement  
par David BOUILLON  
Le 06/09/2023 à 10:29



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-  
Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 062893 23 00021 U6201

Adresse du projet : 7 Rue Saint Maurice 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 11/07/2023

Reçu au service le : 13/07/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur HENAUX THADDEE

7 RUE SAINT MAURICE

62930 WIMEREUX

France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison existante est repérée sur le plan du Site patrimonial remarquable (SPR) pour la qualité de son architecture (architecture balnéaire de degré 1).

Aussi, conformément au règlement du SPR (article 34.4d En cas d'extension), le caractère et la qualité de la construction existante doivent être conservés. L'extension doit instaurer un dialogue harmonieux entre les deux constructions, dans la continuité du style architectural existant. La composition sera cohérente par rapport à la volumétrie et au style architectural général.

- L'extension proposée, par son volume venant s'encastrent maladroitement dans la couverture, vient alourdir la composition et perturber la lecture des volumes du bâtiment existant. En ce sens, le projet n'instaure pas un dialogue harmonieux avec l'existant et ne permet pas sa bonne insertion dans son contexte architectural et urbain.

En conséquence, cette demande est refusée.

(2) Il conviendrait d'étudier un projet dont la volumétrie est pensée comme une petite construction indépendante, adossée à l'existant sans en prolonger les lignes de façade, les pentes de toiture, etc. Cette construction pourrait en outre avoir une écriture contemporaine, distinguant cette extension du bâti existant dont elle préserverait la prédominance visuelle.

Dans tous les cas, un nouveau projet devrait faire l'objet d'une consultation préalable de l'architecte des bâtiments de France, et/ou d'une présentation en Mairie à l'occasion d'une commission d'urbanisme.

Fait à Arras

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux



Signé électroniquement  
par David BOUILLON  
Le 16/08/2023 à 14:48

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine  
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

Place du roi Albert 1<sup>er</sup>  
62930 WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 23/262-09/ES  
91-12

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 19/09/2023

**OBJET : OBJET : PC 062 89323-00021**  
**Mr. Thaddée HENAUX : 7 rue Saint Maurice (AK n°667) / WIMEREUX**

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Le projet porte sur une maison repérée en Architecture Balnéaire de degrés 1.  
Concernant le projet proposé, les prescriptions du SPR au titre des extensions (Art 34.4d) précise que :

*« Le caractère et la qualité de la construction existante doivent être conservés. L'extension doit se faire dans un souci de respect et de préservation du contexte architectural et paysager. L'essentiel est d'instaurer un dialogue harmonieux entre les deux constructions, dans la continuité du style architectural existant. La composition de l'extension sera cohérente par rapport à la volumétrie et au style architectural général. »*

En l'état, le projet ne répond pas à cet objectif.

La problématique est la suivante : Tenant compte que la maison d'origine a déjà fait l'objet d'un agrandissement, la nouvelle extension doit-elle s'exprimer :

- 1/ Comme celle de la maison d'origine (repérée pour ses qualités architecturales et qu'il s'agit de pas dénaturer) ?
- 2/ Ou comme celle de l'extension contemporaine déjà réalisée qui jouxte la façade arrière de la villa originelle ?
- 3/ Ou encore, comme une construction annexe isolée et indépendante ?

En l'état, le projet qui propose une extension relevant de la typologie d'origine XIXème (pastiche) posée sur le premier agrandissement existant XXème et incohérent et ajoute à la confusion. C'est le parti n°1 ci-dessus.

Nous recommandons de revoir le projet selon l'un des 2 autres partis de conception ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France

Toute correspondance doit être adressée en Mairie de WIMEREUX  
Centre Administratif – Place Albert-1er 62930 WIMEREUX - Tél. : 03 21 99 85 70 - Fax 03 21 99 85 71  
Siren 335 000 327

ETIENNE SINTIVE  
ARCHITECTE S.P.L.O.  
23, rue Albert 1<sup>er</sup> 62930 WIMEREUX  
Tél. 03 21 99 85 70 - Fax 03 21 99 85 71  
Siren 335 000 327